

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Arrêté du Gouvernement wallon confiant une mission déléguée à la S.A. B.E.FIN dans le cadre de REPower EU - Soutenir la décarbonation des entreprises (industrielles) wallonnes via WalEnergie et le SPW EER

Le Gouvernement wallon,

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment les articles 55 et 58, modifiées par la loi du 25 juillet 2008 ;

Vu le décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ;

Vu le décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'énergie en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 relative à la mise en œuvre du dispositif WalEnergie ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 12 juillet 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 juillet 2023 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et du Ministre du Climat ;

Après délibération,

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET

Le Gouvernement wallon confie à B.E.FIN une mission déléguée ayant pour objet, dans le cadre de REPower EU, un soutien à la décarbonation des entreprises (industrielles) wallonnes au travers d'un appel à projets comportant 2 volets :

- Volet 1 : Renforcement des investissements bas carbone et économiseurs d'énergie dans l'industrie.
- Volet 2 : Renforcement des investissements dans les chaînes de valeur liées à la transition énergétique.

B.E.Fin aura notamment pour mission d'analyser techniquement et financièrement les projets soumis dans le cadre de l'appel à projets, objet de la mission déléguée.

Afin de réaliser cette mission d'analyse, et au vu de la technicité des projets susceptibles d'être déposés dans le cadre de l'appel à projets, B.E.Fin pourra recourir à un soutien externe, dans le respect des règles des marchés publics.

Article 2 : MODALITES D'EXECUTION

D'une manière générale, B.E.FIN assure de la façon la plus appropriée la sauvegarde des droits et intérêts de la REGION WALLONNE.

Aux fins de réaliser la mission déléguée, B.E.FIN peut entreprendre et conduire tous les pourparlers nécessaires à sa bonne exécution ainsi que conclure, au nom et pour compte de la REGION WALLONNE, toute convention et accomplir tout acte juridique généralement quelconque dont la loi et les statuts qui l'organisent autorisent l'accomplissement. Elle détermine les nouvelles modalités en cas d'avenant à la convention originaire.

Pour tous les actes de disposition dépassant la gestion courante, B.E.FIN soumet préalablement à leur exécution une proposition à la REGION WALLONNE et se conforme à ses instructions.

Dans le cadre de l'exécution de la mission déléguée, B.E.FIN est autorisée à ester en justice tant en demandant qu'en défendant, au civil comme au pénal.

Elle est autorisée de recourir librement, aux frais de la REGION WALLONNE, aux services de tout tiers qu'elle désigne.

Article 3 : FINANCEMENT

Les moyens financiers nécessaires à l'exécution de la mission déléguée et à la couverture des charges qui en découlent s'élèvent à [REDACTED] EUR à charge du domaine fonctionnel 122.057, couvrant une période d'éligibilité allant du 1^{er} août 2023 au 31 mars 2024. Ces moyens sont destinés à couvrir des analyses techniques, financières et légales réalisées en ayant recours à une expertise externe en plus de celle de B.E.Fin (WalEnergie).

Ces moyens sont mis à disposition de B.E.FIN par la REGION WALLONNE par versement au compte n° [REDACTED] ouvert auprès de la Banque BNP Paribas Fortis.

En cas d'urgence, B.E.FIN est autorisée à préfinancer l'intervention à concurrence d'un montant de [REDACTED] EUR, à charge des promérités figurant au compte d'ordre de B.E.FIN.

Article 4 : COMPTABILISATION DES OPERATIONS ET CONTROLE

B.E.FIN présente de façon distincte dans ses comptes les opérations exécutées dans le cadre de la mission déléguée.

Elle tient un compte-courant des recettes et dépenses.

Sont notamment portés en dépenses, tous les frais directs et indirects liés à l'exécution de la mission déléguée dont les intérêts bancaires négatifs qui seraient appliqués par une Banque.

Le contrôle de l'exécution de la mission déléguée est effectué au siège social de B.E.FIN conformément à la loi.

Article 5 : DUREE DE LA MISSION DELEGUEE

La mission déléguée est confiée pour une durée indéterminée.

Elle prendra fin au terme des conventions conclues dans le cadre de son exécution, sans préjudice du droit de la REGION WALLONNE et de B.E.FIN d'y mettre un terme anticipativement moyennant un préavis de 6 mois et la définition des modalités de résiliation.

Lorsque la mission déléguée prendra fin B.E.FIN rendra compte à la REGION WALLONNE de sa gestion.

Article 6 : ATTRIBUTIONS

Le Ministre ayant le Climat dans ses attributions ainsi que le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions veillent à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur le 20 juillet 2023.

Namur, le 20 juillet 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,


E. DI RUPO

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,


W. BORSUS